

Le FIPHFP modifie la règle de plafonnement des aides à compter du 1^{ER} Juillet 2019.

Les employeurs pourront solliciter des aides sur la plateforme pour un montant de 40 000€ sur une année civile. Cette règle se substitue à la règle de 100 000€ sur 3 ans glissant actuellement en vigueur.

Cas n°1 :

Vous avez dépassé au 30 juin 2019 le montant de 100.000€ sur 3 ans glissants. Au 1^{er} juillet, la nouvelle règle s'applique.

Vous ne pourrez plus effectuer de demandes sur la plateforme si vous avez dépassé le montant de 40 000€ sur le premier semestre 2019.

Vous pourrez continuer à effectuer des demandes en 2019 si vous n'avez pas atteint le plafond de 40 000€ au 1^{er} semestre 2019 dans la limite du dit plafond annuel.

Cas n°2 :

Vous avez dépassé au 30 juin 2019 le montant de 40 000€. Au 1^{er} juillet 2019, la nouvelle règle s'applique.

Les demandes en cours seront traitées mais vous ne pourrez plus effectuer de demandes sur la plateforme.

Muriel COLLERY, Marie ORLANDO, Anne-Sophie GUILLARD, gestionnaires au service CIME sont à votre entière disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

☎ 01 56 96 81 96 ou servicecime@cig929394.fr

Bien cordialement.